


# Procedure file

Informations de base		
REG - Règlement du Parlement	<a href="#">2001/2099(REG)</a>	Procédure terminée
Immunité des Membres élus en Italie et pratiques des autorités italiennes en cette matière		
Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés		
Zone géographique Italie		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	V/ALE <a href="#">MACCORMICK</a> <a href="#">Professor Sir Neil</a>	11/10/1999

Evénements clés			
14/06/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2002	Vote en commission		
19/02/2002	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A5-0213/2002</a>	
10/06/2002	Débat en plénière		
11/06/2002	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0291/2002</a>	Résumé
11/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
30/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/2099(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/5/14770

Portail de documentation					
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A5-0213/2002</a>	19/02/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T5-0291/2002</a> <a href="#">JO C 261 30.10.2003, p. 0030-0102 E</a>	11/06/2002	EP	Résumé

## Immunité des Membres élus en Italie et pratiques des autorités italiennes en cette matière

Le Parlement a adopté le rapport de M. Neil MacCORMICK (Verts/ALE, UK) relatif à l'immunité des membres élus en Italie et aux pratiques des autorités italiennes en cette matière. Ce rapport n'a rien à voir avec les fameux cas Berlusconi et Dell'Utri et ne semble pas engendrer d'implications politiques. Il concerne les députés italiens et relève davantage d'un problème institutionnel. De par l'adoption de ce rapport, le Parlement pourra, sur demande d'un député italien, confirmer ou infirmer que les propos tenus par un député relèvent de "l'immunité absolue". Cette possibilité existe sous les dispositions constitutionnelles italiennes et sous les règles de procédure de l'Assemblée nationale italienne et du Sénat. Il s'agit donc, pour l'Assemblée européenne, de confirmer l'équivalence de l'immunité des parlementaires européens avec le modèle italien. Sur le plan de la procédure, il est prévu que dès réception d'une communication de la part d'un député (ou de son avocat) réclamant la mise en place de dispositions destinées à ce qu'un comportement qui a fait l'objet d'une plainte devant une instance juridique relève du champ d'application des dispositions relatives à l'irresponsabilité parlementaire, l'affaire soit renvoyée devant la commission compétente pour examen. Celle-ci devrait alors se prononcer sur la pertinence ou non de l'irresponsabilité et élaborer un projet de rapport pour la séance plénière. Dans ce contexte, le Parlement estime que les affaires de Francesco SPERONI (NI, I) et d'Alfonso MARRA constituent a priori un problème d'irresponsabilité parlementaire. Les juridictions italiennes compétentes devraient donc être invitées à transmettre au Parlement la documentation nécessaire pour établir si les affaires en question constituent bien un problème d'irresponsabilité conformément à l'article 9 du Protocole. Il décide également que dans l'attente d'un avis du Parlement sur cette question, les juridictions italiennes doivent suspendre leurs poursuites. A noter qu'à la suite de l'adoption d'un amendement déposé par les Verts à une majorité de 298 voix pour, les députés ont exclu M. Marcello DELL'UTRI (PPE-DE, I) de cette décision dans la mesure où il n'était pas membre du Parlement européen au moment où il a accordé son entretien présumé diffamatoire; il ne tombait dès lors pas sous le coup de l'irresponsabilité.?